



**DIRECTIVE N°15/2009/CM/UEMOA
PORTANT ORGANISATION DU SYSTEME DE FORMATION A L'OBTENTION DU
PERMIS DE CONDUIRE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 101, 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;
- Vu** la Directive n° 12/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** la Recommandation n° 04/97/CM/UEMOA du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires dans les domaines des infrastructures et de transport routiers au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** la Résolution A/RES/57/309 relative à la crise mondiale de la sécurité routière adoptée le 22 mai 2003 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en sa 86^{ème} séance plénière ;
- Considérant** la Résolution A/RES/58/289 relative à l'amélioration de la sécurité routière adoptée le 14 avril 2004 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), demandant aux Etats de prendre en compte les recommandations formulées dans le rapport conjoint de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de la Banque Mondiale intitulé « Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation » ;

Considérant	la Déclaration des Ministres Africains en charge du transport et de la santé, faite à l'occasion de la Conférence Africaine de la sécurité routière, du 5 au 8 février 2007 à Accra (Ghana);
Constatant	que le bilan mondial des accidents de la route en nombre de morts, de blessés et de handicapés ne cesse de croître dans les pays en développement et de façon disproportionnée par rapport aux pays développés ;
Notant	les répercussions financières, socio-économiques néfastes des accidents de la circulation sur le développement des pays, notamment les Etats membres de l'UEMOA ;
Soucieux	d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux routiers des Etats membres de l'Union et de réduire de moitié le fardeau de l'insécurité routière à l'horizon 2015 en conformité avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement ;
Désireux	d'instaurer des conditions propices à une bonne croissance économique des Etats membres de l'Union et d'améliorer la compétitivité de leurs économies ;
Convaincu	que la responsabilité de la sécurité routière incombe aux Etats, aux collectivités décentralisées, aux Communautés Economiques Régionales, notamment l'UEMOA ;
Affirmant	la nécessité d'engager, sans délai, des mesures vigoureuses de tous ordres, impliquant tous les secteurs concernés par la sécurité routière, notamment, la route, le transport routier, les contrôles routiers, le contrôle technique automobile, la santé, l'éducation, la formation professionnelle, la réglementation, la législation, la communication ;
Reconnaissant	que la formation de l'utilisateur de la route est une dimension essentielle et primordiale de l'amélioration de la sécurité routière ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après	avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 18 septembre 2009 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS, OBJET, CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Définitions

Aux termes de la présente Directive on entend par :

UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Commission : la Commission de l'UEMOA

Système de formation à l'obtention du permis de conduire : l'ensemble des entités publiques, parapubliques et/ou privées, de procédures et de dispositions législatives, réglementaires et administratives concourant à la formation en vue d'obtenir le permis de conduire.

Permis de conduire : l'autorisation administrative permettant à son titulaire de conduire un véhicule automobile sur une voie ouverte à la circulation publique;

Etablissement d'enseignement de la conduite automobile : toute entité publique, parapublique ou privée dont la vocation est d'enseigner le code de la route et la conduite automobile.

Centre de formation des formateurs à la conduite automobile et des chauffeurs professionnels ou centre de formation : toute entité publique, parapublique ou privée dont la vocation est de former les formateurs et d'assurer la formation continue au code de la route et à la conduite automobile.

Article 2 : Objet

La présente Directive fixe le cadre de mise en place du système de formation à l'obtention du permis de conduire dans les Etats membres de l'Union.

Article 3 : Champ d'application

Dans les Etats membres de l'UEMOA, le système de formation à l'obtention du permis de conduire est unique et comporte :

- les éléments du système de formation à l'obtention du permis de conduire ;
- l'aménagement et l'équipement des centres de formation à la conduite automobile ;
- la classification des permis de conduire ;
- la qualité du chauffeur professionnel.

CHAPITRE 2 : SYSTEME DE FORMATION A L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 4 : Eléments du système de formation à l'obtention du permis de conduire

Le système de formation à l'obtention du permis de conduire comporte :

- les établissements d'enseignement de la conduite automobile agréés par les administrations compétentes ;
- les centres de formation des formateurs et des évaluateurs à la conduite automobile ;
- le cadre juridique qui, d'une part, régit l'ouverture et le fonctionnement de ces établissements d'enseignement de la conduite automobile et, d'autre part, oblige tout candidat au permis de conduire, à suivre une formation préalable à l'obtention du permis de conduire, dans lesdits établissements ;
- les règles et les procédures pour l'organisation d'examens fiables ;

- le programme de formation à l'obtention du permis de conduire, visé à l'article 7 de la présente Directive ;

Les règles et les procédures prévues par le présent paragraphe sont définies par voie de Décision de la Commission.

Article 5 : Aménagements et équipements d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

L'établissement d'enseignement de la conduite automobile est aménagé et équipé conformément aux normes de confort, de sécurité et de qualité.

Les aménagements comprennent :

- un espace de formation théorique ;
- un espace consacré aux services administratifs ;
- des espaces de commodités diverses offertes aux candidats.

L'établissement d'enseignement de la conduite automobile acquiert ou exploite un espace spécialement aménagé pour servir à la formation pratique.

Les équipements comprennent au minimum :

- un véhicule automobile pour chaque catégorie de permis de conduire spécifiée par la formation ;
- des planches portant les images réduites de panneaux de signalisation normalisés ;
- des planches portant des images de certaines composantes du véhicule automobile ;
- toutes autres planches ou support moderne de visualisation des éléments d'enseignement du code de la route ou du fonctionnement automobile ;
- des mobiliers pour candidats, des instruments, matériels, outils pédagogiques divers, notamment des tableaux, des écrans de projection de films.

La Commission de l'UEMOA précise, par voie de Décision, les spécifications techniques de normes de confort et de sécurité relatives aux aménagements et équipements des établissements d'enseignement de la conduite automobile.

Article 6 : Programme régional de formation à l'obtention du permis de conduire

Il est adopté au niveau de l'UEMOA un programme régional de formation à l'obtention du permis de conduire des véhicules automobiles.

Le programme régional de formation vise à développer les compétences des candidats en matière de conduite automobile et comporte au minimum :

- la signalisation routière ;
- les règles de circulation ;
- la connaissance et l'entretien du véhicule ;
- l'information sur la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de transports routiers (documents de transports) ;

- la biologie et la physiologie humaine, ainsi que d'autres questions liées à la santé du conducteur, à ses performances physiques (rôle de l'état physique et mental du conducteur) ;
- la psychologie ;
- le civisme ;
- les accidents et leurs conséquences ;
- la conduite pratique de l'automobile ;
- l'initiation au secourisme.

Chaque Etat membre prend les mesures idoines pour permettre l'accès le plus large des usagers intéressés, aux formations à l'obtention du permis de conduire, dans des langues autres que la langue officielle.

Chaque Etat membre détermine les modalités d'évaluation des candidats à l'obtention du permis de conduire.

Les objectifs pédagogiques et les modalités de mise en œuvre du programme de formation à l'obtention du permis de conduire sont précisés par voie de décision de la Commission de l'UEMOA.

Article 7 : Programme régional de formation des Formateurs et des Evaluateurs des candidats à l'obtention du permis de conduire

Il est adopté, au niveau de l'UEMOA, un programme régional de formation des Formateurs et Evaluateurs des candidats à l'obtention du permis de conduire des véhicules automobiles.

Le programme régional de formation prévu à l'alinéa précédent indique les objectifs pédagogiques à atteindre et les compétences à développer chez les formateurs. Ce programme comprend au minimum :

- la signalisation routière ;
- les règles de circulation ;
- la connaissance et l'entretien du véhicule ;
- la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de transports routiers (documents de transports) ;
- la biologie et la physiologie humaine, ainsi que d'autres questions liées à la santé du conducteur, à ses performances physiques (rôle de l'état physique et mental du conducteur) ;
- la psychologie ;
- le civisme ;
- les accidents et leurs conséquences ;
- la conduite pratique de l'automobile ;
- le secourisme ;
- la pédagogie et les techniques d'évaluation.

Chaque Etat membre détermine les conditions d'accès aux professions de formateurs et d'évaluateurs des candidats à la conduite automobile.

Les objectifs pédagogiques et les modalités de mise en œuvre du programme de formation des formateurs et évaluateurs des candidats à l'obtention du permis de conduire sont précisés par voie de Décision de la Commission de l'UEMOA.

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES PERMIS DE CONDUIRE ET QUALITE DE CHAUFFEUR PROFESSIONNEL

Article 8 : Classification des permis de conduire

Il est institué au niveau de l'Union une classification unique des catégories de permis de conduire. La Commission de l'UEMOA précise cette classification, par voie de Décision.

Article 9 : Sécurité et fiabilité du permis de conduire

Le permis de conduire est conçu en toute sécurité et fiabilité de manière à permettre le suivi et la traçabilité de son titulaire.

En attendant la mise en place d'un permis unique dans l'Union, les Etats membres optent pour la reconnaissance mutuelle dans l'Union comme moyen souple et progressif d'instauration d'un permis de conduire unique, fiable et sécurisé.

A cet effet, chaque Etat membre accepte tout permis de conduire qui répond aux dispositions prévues par la présente Directive délivré par un autre Etat membre.

Les Etats membres font connaître par écrit et selon les modalités d'information qu'ils fixent, les raisons de refus sur leur territoire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Union.

La reconnaissance mutuelle des permis de conduire, visée dans les présentes dispositions est instituée à titre transitoire, pour une durée de trois ans.

Durant cette période, la Commission de l'UEMOA, en relation avec les Etats membres arrêtera les mesures nécessaires à la mise en place du permis de conduire unique.

Article 10 : Qualité de chauffeur professionnel

Le permis de conduire est une condition préalable pour prétendre à la qualité de chauffeur professionnel.

La qualité de chauffeur professionnel est acquise à l'issue d'une formation complémentaire appropriée, dans un centre de formation à la conduite automobile, correspondant à la catégorie de véhicule à conduire.

Cette formation complémentaire donne droit à la délivrance d'un acte administratif par les Etats membres. La Commission précise les modalités de délivrance de cet acte administratif par voie de Décision.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Mise en œuvre

Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi DIBY